



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 14 FEV. 2002

fixant des prescriptions additionnelles à la société STEINHEIL à ROTHAU
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 autorisant la société STEINHEIL-DIETERLEN à exploiter une décharge de boues de sa station d'épuration biologique,
- VU le rapport du 20 novembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 08 JAN. 2002

CONSIDÉRANT l'arrêté susvisé autorisant pour une durée de six mois l'exploitation de la décharge sise route nationale 420 parcelle repérée 17, section 1 au plan cadastral de la commune de ROTHAU,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la décharge s'est poursuivie jusqu'à sa saturation au début des années 1990,

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement nécessite la définition de prescriptions additionnelles relatives aux conditions de cessation de l'activité,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société STEINHEIL, dont le siège est 3, Grand'rue, 67570 ROTHAU ayant exploité une décharge de boue de station d'épuration, route nationale 420, sur la parcelle repérée 17, section I au plan cadastral de ROTHAU, élaborera sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques portant sur l'état des sols du site de ladite décharge.

Le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques seront réalisés selon les modalités définies par le guide méthodologique élaboré conjointement par le du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le BRGM, relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués.

La société STEINHEIL prendra les dispositions rendues nécessaires par l'article 34.1 du décret n°1133 du 21 septembre 1977 susvisés et remettra au préfet, sous trois mois, le mémoire relatif à l'état du site ainsi que le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques sus-prescrits.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROTHAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société STEINHEIL.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS


En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de ROTHAU,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STEINHEIL .

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
le secrétaire administratif



Jonathan AJAVON



LE PRÉFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).